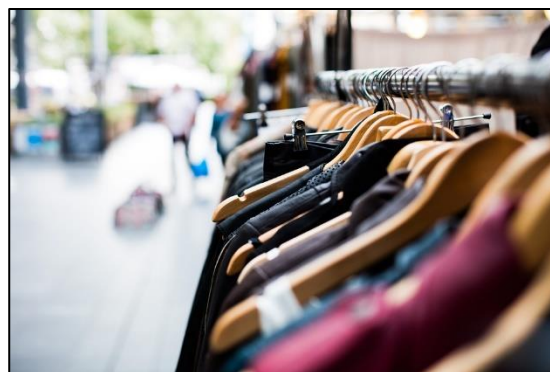


VERS UNE FILIÈRE TEXTILE PLUS VERTE ?

La rentrée est souvent la période où on renouvelle sa garde-robe. Nous n'en sommes pas toujours conscients mais l'industrie du textile est très polluante. Elle génère aujourd'hui dans le monde plus de gaz à effet de serre que les vols internationaux et le trafic maritime réunis.



En France, 3,3 milliards de vêtements, de chaussures et de pièces de linge de maison ont été mis sur le marché en 2022, soit 500 000 de plus qu'en 2021. Afin de transformer cette filière et la rendre plus compatible avec nos objectifs de réduction carbone, le gouvernement a annoncé une feuille de route 2023-2028 avec près d'un milliard d'euros de financements.

Les pouvoirs publics souhaitent améliorer la collecte et le recyclage des anciens textiles pour atteindre 80% de textiles recyclés en 2028. En effet, les Français jettent 700 000 tonnes de vêtements chaque année dont les deux tiers finissent avec les ordures ménagères. Un fond de 100 millions d'euros est créé pour financer les associations qui remettent en état les textiles usagés afin de leur donner une seconde vie.

En juillet, une aide à la réparation a été annoncée pour réduire les coûts de la réparation des vêtements et des chaussures. Le fonctionnement est similaire au bonus réparation électroménager. Cette aide permettra d'obtenir une remise directe sur la facture chez des couturiers ou des cordonniers labélisés. L'aide pourra être, par exemple, de 7 euros pour refaire un talon, et atteindre de 10 à 25 euros pour une doublure.

Reste que la meilleure solution est de mieux consommer en achetant des textiles qui dureront le plus longtemps possible et de soutenir les entreprises vertueuses qui fabriquent des textiles durables, respectant des labels environnementaux, et fabriqués à partir de matières recyclées.

Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

CONSOMMATION

LOI AGE C : QUEL BILAN POUR LES CONSOMMATEURS EN 2023 ?	2
FOCUS SUR LE RAPPEL DES PRODUITS	4
LE BOOM DE L'OCCASION	4
NOUVELLE RÈGLEMENTATION SUR LES TICKETS DE CAISSE	5
COUP DE GUEULE : LE TICKET DE CAISSE	6

ENVIRONNEMENT

TRI OBLIGATOIRE DES DÉCHETS VERTS EN 2024.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
--	-----------------------------

LOI AGEC : QUEL BILAN POUR LES CONSOMMATEURS EN 2023 ?

Nous sommes encore beaucoup à consommer selon nos envies et nos besoins sans pour autant faire véritablement attention à l'impact sur l'environnement. Bien souvent cela est dû au fait du manque d'informations concernant l'impact environnemental des produits vendus.

En 2020 était votée la « loi anti-gaspillage pour une économie circulaire », dite la loi AGECE.

Elle avait pour objectif de renforcer l'économie circulaire, de limiter le gaspillage de ressources, d'amener à revoir les modèles de production en anticipant la fin de vie des produits. Plusieurs de ces mesures font déjà partie de notre quotidien et d'autres viendront.

Afin que le consommateur puisse consommer en confiance, il est primordial qu'il soit informé sur les prix, les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L112-1 du code de la consommation). Cette obligation pèse sur le vendeur de produits ou le prestataire de services, sous peine d'une sanction pécuniaire administrative en cas de manquement.

La loi AGECE impose maintenant également une meilleure information des consommateurs sur les enjeux environnementaux des produits afin que les consommateurs puissent mieux consommer. Voici 5 mesures phares sur le droit d'information du consommateur

1) Le tri des déchets

Les erreurs de tri représentent un coût pour le contribuable, car les déchets non triés sont pris en charge par les collectivités. Pour éviter ces erreurs, depuis le 1^{er} janvier 2021, il est apposé sur la notice ou l'emballage de certains produits un logo réglementaire « Triman », complété par une information simple sur les règles de tri.

Début 2021, le taux de tri par habitant était de 50%, la cible est d'atteindre 95% des habitants afin de récupérer 1,2 million de tonnes d'emballages plastiques qui pourront ainsi être collectés par le bac jaune pour être recyclés ou pour développer de nouvelles filières de recyclage.



2) Les allégations environnementales

Une allégation environnementale est un argument commercial utilisé par les entreprises pour mettre en avant une ou des caractéristiques environnementales d'un produit ou service. Nombreux sont les consommateurs qui réalisent des achats en se faisant piéger par des allégations environnementales trompeuses.

Ainsi le lien de confiance instauré par l'entreprise avec le consommateur est biaisé par une communication non-transparente et ambiguë qui minimise les effets de certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé. Afin de pallier ces pratiques commerciales revêtant un caractère déloyal, un guide pratique des allégations environnementales a été établi : <https://www.eure.gouv.fr/Actualites/La-nouvelle-edition-du-guide-pratique-des-allégations-environnementales-est-sortie>)

Ce guide mentionne les termes qui ne doivent pas être utilisés pour certaines catégories de produits. Ainsi pour plus de transparence et de clarté, les industriels publient à disposition du public la liste des substances perturbateurs endocriniens selon l'ANSES présents dans leurs produits.

3) La durée de vie des produits

En tant que consommateur, il est plus avantageux d'avoir une vue d'ensemble sur la durée de vie d'un produit pour évaluer la rentabilité de l'achat surtout lorsqu'il paraît hors de prix. C'est en ce sens que les entreprises doivent respecter une méthodologie pour l'affichage environnemental de leurs produits. Une étiquette informant sur l'indice de réparabilité est désormais affichée, ce qui permet aux ménages de développer un comportement d'achat et d'usage responsable et écologique.

4) L'empreinte carbone du numérique

Les fournisseurs d'accès internet et opérateur mobile doivent maintenant communiquer à leurs clients la quantité de gaz à effet de serre émis suite à leurs consommations internet et mobile. Il est possible maintenant d'avoir une vue d'ensemble de l'impact environnemental de la consommation numérique.

5) La garantie légale de conformité

Attention à ne pas confondre avec la garantie commerciale qui est un contrat proposé par un vendeur ou fabricant pour garantir votre achat. Bien souvent la durée de la garantie légale de conformité n'est pas communiquée afin de pousser les consommateurs vers une garantie commerciale payante.

Aujourd'hui les fabricants et vendeurs sont obligés d'informer le consommateur sur la garantie légale de conformité de 2 ans. Toutes ces mesures relatives au droit à l'information du consommateur, conduisent vers une consommation plus responsable en faveur du respect de l'environnement.

En conclusion, la loi AGEC a permis de bonnes avancées sur la protection des consommateurs tout en améliorant l'impact sur l'environnement. En dehors du droit des consommateurs, la loi AGEC a aussi eu de nombreuses autres implications comme :

- Interdiction de plusieurs produits en plastique à usage unique (cotons tiges, pailles...)
- Fin de la vaisselle jetable dans les restaurants, notamment les fast-foods
- Suppression de l'emballage plastique autour des fruits et des légumes qui peuvent être vendus en vrac
- Interdiction d'éliminer les invendus non alimentaires. Les fabricants et les distributeurs doivent désormais donner ou recycler leurs produits invendus...
- Le "bonus réparation" pour les appareils électriques et électroniques

Sources :

<https://www.ecologie.gouv.fr/info-tri>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document_LoiAntiGaspillage%20_2020.pdf

<https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl18-660-ei/pjl18-660-ei.pdf>

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_envirronn_ementales/guide_2023.pdf?v=1685082633

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/garantie-commerciale>

FOCUS SUR LE RAPPEL DES PRODUITS

La plateforme RappelConso, mise en place depuis le 1^{er} avril 2021, a pour objet « de permettre aux consommateurs d'accéder facilement, via un site unique, à l'ensemble des produits rappelés pour des raisons liées à la sécurité sur le territoire français ». Premiers constats après plus de deux ans d'existence.

Les procédures de retrait et de rappel peuvent être à l'initiative spontanée des producteurs ou (et) distributeurs ou faire suite à des enquêtes réalisées par les pouvoirs publics après un signalement de consommateur ou après des notifications européennes. Les professionnels sont tenus de déclarer en ligne sur le site Rappel Conso les produits concernés.



Selon la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la mise en place de la plateforme n'a pas entraîné une augmentation du nombre de produits rappelés. En 2021, plus de 3500 produits ont fait l'objet d'une fiche de retrait. En 2022, ce sont 2900 fiches qui ont été publiées. Fin mai 2023, on comptait plus de 600 rappels et retraits de produits.

Sans surprise, ce sont les produits alimentaires qui sont les plus rappelés (plus de 75 %) puis ceux de l'automobile et des moyens de déplacement (presque 11 %) devant ceux concernant les bébés et enfants (3,5%) hors alimentation, puis les appareils électriques et les produits hygiène et beauté. S'agissant des produits alimentaires, le plus grand nombre de rappels portent sur le lait et les produits laitiers (presque un tiers) suivis des viandes, des aliments diététiques et des céréales et produits de boulangerie.

Si la plateforme améliore l'information des consommateurs, elle ne suffit pas à garantir l'absence de risque. À ce sujet, la directrice « qualité » au sein de la Fédération du commerce et de la distribution souligne que « à partir du moment où on est dans un monde des vivants et que tout n'est pas forcément lié à un niveau d'hygiène, on ne peut pas obtenir aucun cas de rappel ». D'où l'utilité du principe de précaution et des alertes pour mettre en garde les consommateurs.

LE BOOM DE L'OCCASION

Vêtements, livres, jouets, meubles... le marché de l'occasion a le vent en poupe. En 2022, près d'un consommateur sur deux a acheté des biens de seconde main. Constats et évolutions.

En 2013, un tiers seulement des consommateurs déclaraient acheter de l'occasion. Actuellement, avec la pression de l'inflation, selon un sondage Opinionway*, trois Français sur quatre expliquent que les biens d'occasion les aident à continuer à consommer malgré la hausse des prix.

Outre le facteur économique, les consommateurs disent aussi être sensibles aux bienfaits de l'économie circulaire pour l'écologie en limitant la fabrication d'objets et produits neufs. La seconde vie des biens a donc un impact positif dans la réduction des déchets à traiter ou à recycler.

Les livres et les jeux vidéo restent les biens les plus achetés d'occasion devant les vêtements, le mobilier et les smartphones. D'après le ministère de la culture, en 2022, un livre sur cinq vendus en France était de seconde main.

Le marché de l'occasion devient également un concurrent qui compte dans le secteur de l'habillement. Selon une étude du cabinet CBCE, spécialisé dans le commerce transfrontalier en Europe, il va continuer à progresser jusqu'à être deux fois plus important que le marché de la fast-fashion (mode éphémère) d'ici 2030.

La moitié des consommateurs ont recours à des applications et sites Internet pour leurs achats d'occasion. On constate aussi que les brocantes et les vide-greniers attirent un nombre croissant d'acheteurs et de vendeurs. Les hypermarchés, les magasins de jouets et vêtements, les commerces de bricolage s'adaptent et proposent désormais des rayons dédiés à la seconde main.

Beaucoup d'atouts pour ce type de marché donc avec toutefois un bémol : le paradoxe de l'occasion. Ce mode de consommation associé à l'idée de sobriété peut se traduire parfois par une consommation excessive. En janvier dernier, l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) appelait les consommateurs à rester raisonnables. En effet, suite à une étude, elle avait observé que cette pratique d'achat entraîne, dans presque 50 % des cas, une surconsommation de biens accumulés ou renouvelés rapidement car achetés moins chers et plus facilement revendables.

**Sondage pour Sofinco publié début juillet 2023.*

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES TICKETS DE CAISSE

Depuis le 1^{er} août 2023, les professionnels ne remettent un ticket de caisse seulement si le client le demande. L'objectif cette nouvelle réglementation est de diminuer l'impact écologique des opérations de paiement, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets.

Le texte prévoit l'interdiction de l'impression systématique des tickets de caisse et de carte bancaire. Les consommateurs peuvent, cependant, obtenir un ticket dès lors qu'ils le demandent. Le professionnel doit afficher en caisse que les tickets ne sont plus remis systématiquement mais sur demande. De nombreux professionnels ont devancé la réglementation et ont pris l'habitude de demander aux consommateurs s'il souhaite le ticket.

Quelles sont les exceptions ?

Il existe des exclusions à cette interdiction de remise systématique. Elles sont détaillées dans le décret. En voici quelques exemples :

- les tickets de caisse soumis à l'obligation de porter une mention relative à la garantie légale, par exemple lors de l'achat d'appareils électroménagers ou de téléphonie ;
- pour les produits qui doivent être pesés comme dans une boucherie,
- pour les prestations de service dont le montant est supérieur à 25 €
- pour les prestations dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ;
- lorsque des opérations de paiement par carte bancaire ont été annulées, ou n'ont pas abouti. Le consommateur doit alors disposer d'un ticket pour vérifier l'échec de la transaction et ne pas payer deux fois ;
- le cas des transactions qui passent par certains automates, comme les tickets de péage ou de parking.

Qu'est-ce que cela implique en matière de droits des consommateurs ?

Le consommateur est informé par voie d'affichage au niveau de chaque caisse qu'il peut avoir son ticket de caisse et son ticket de carte bancaire s'il le souhaite. La demande du ticket lui permet de vérifier le montant de ses achats et ultérieurement de pouvoir échanger ou rendre un article.

S'agissant du format du ticket demandé par le consommateur, le commerçant peut réaliser une impression du ticket ou lui proposer l'envoi du ticket par internet. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès aux technologies numériques ou qui ne souhaitent pas communiquer leurs données personnelles peuvent obtenir un ticket papier, sur demande.

Nous ne sommes pas persuadés que cette mesure écologique aille dans le sens de la protection du consommateur. Là encore, les plus fragiles, peu informés et mal équipés, risquent d'en faire les frais.

Sources :

🔗 <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/nouvelle-reglementation-sur-les-tickets-de-caisse-pourquoi-comment>

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16120>

COUP DE GUEULE : LE TICKET DE CAISSE

Le 11 août, je me suis rendue au Monoprix de ma ville pour acheter quatre articles, un pot de confiture, des tomates en grappes, 6 œufs et des stylos bille.

Une seule caisse, gérée par un être humain très affairé, est ouverte, quand six caisses automatiques m'attendent. Pressée, j'opte pour une caisse automatique. Après avoir payé, la machine me demande ma préférence : ticket or not ticket ? Je n'ai pas mon téléphone sur moi pour demander l'envoi par internet. Avec l'impressionnant agent de sécurité qui se tient aux portes, mieux vaut être en possession d'une preuve d'achat. Donc ticket...

C'est alors que la machine crache un serpent de papier de 130 centimètres de long. Cette extrême longueur est justifiée par quatre coupons pour la même promotion de 15 € dès 60 € d'achat avec la carte M, pour 4 semaines différentes. En demandant le ticket, j'ai donc eu droit à des promotions que je n'aurais pas eu en luttant contre le gaspillage de papier.

Le rouge de la honte à mon front écologique, j'ai roulé mon mètre trente de papier au fond de mon sac sous l'œil amusé du client de la caisse voisine. Avec une telle mesure, il semble impossible de concilier protection de l'environnement et pouvoir d'achat.



Environnement

Tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1^{er} janvier 2024. Les collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de cette disposition devront leur proposer des moyens de tri à la source, comme des bacs séparés pour une collecte spécifique, compostage individuel ou collectif. Modalités.



Dans quelques mois, à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables*

naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, selon l'article L 541-21-1 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette disposition, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, repose sur les collectivités territoriales (communes ou communautés de communes), qui devront proposer les solutions permettant d'effectuer ce tri à la source, chez soi. Afin de mettre en place ce dans toute la France d'ici le 1^{er} janvier 2024, il revient à chaque collectivité d'étudier et d'identifier les solutions les plus pertinentes pour permettre aux ménages de trier leurs déchets alimentaires et s'assurer que ceux-ci pourront être valorisés et non mis en décharge. La collecte séparée des déchets alimentaires par la collectivité intervient en complémentarité du compostage de proximité.

Plusieurs dizaines de collectivités ont déjà aménagé cette obligation. Les solutions sont multiples, conjointes ou complémentaires, en fonction de la situation des communes (urbaines, rurales) et des ménages concernés (en appartement, en pavillon). Elles peuvent passer par la mise à disposition de composteurs individuels, ou collectifs (pour un immeuble, une rue, un quartier), de poubelles individuelles ou de conteneurs collectifs pour une collecte spécifique en benne à ordures, comme il en existe déjà pour les emballages ou le verre. Évidemment, cela peut induire création d'emplois et formation adaptée des personnels, prévision d'horaires et de modes de dépôt et de ramassage. A l'heure actuelle, les initiatives sont nombreuses mais souvent élaborées par des associations, des coopératives de bénévoles.

L'objectif est de valoriser, sous forme de compost ou de combustible (méthanisation), ces biodéchets constitués pour l'essentiel d'épluchures, produits de cuisine et restes de repas, au lieu de les enfouir ou de les brûler, afin de réduire la production de gaz à effet de serre. La mise en décharge des biodéchets est à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : le tassement des déchets provoque également la fermentation de déchets alimentaires dans un milieu sans oxygène, créant ainsi des conditions favorables à l'émission de méthane dans l'atmosphère. Ce gaz a de plus un pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO₂. De même, l'incinération de ces déchets produit également des GES et notamment du CO₂ lors de leur combustion

Une partie de ces déchets peut être évitée, par exemple grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Le reste de ces déchets peut et doit être valorisé spécifiquement, pour garantir une bonne qualité de traitement. De plus, c'est un gaspillage que de les éliminer par incinération ou encore mise en décharge alors qu'ils sont une ressource importante en matière et en énergie ainsi qu'une éventuelle source de revenus.

Les biodéchets représentent encore un tiers du contenu de la poubelle résiduelle des Français, c'est-à-dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages. C'est un gisement non négligeable qu'il faut

maintenant détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique Dans de nombreux pays d'Europe (Allemagne, Suisse, Autriche, Italie, Espagne, Belgique...), la valorisation organique s'est développée à partir des biodéchets collectés sélectivement depuis une dizaine d'années. Ce type de collecte a connu un développement très important dans ces pays en quelques années seulement ; la généralisation du tri à la source des biodéchets à tous les acteurs français est donc bien réalisable d'ici 2024.

La valorisation organique via le compostage, l'épandage ou la méthanisation permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable, le compost ou le digestat, adapté aux besoins agronomiques des sols. Dans le contexte actuel d'appauvrissement des sols en matières organiques, il existe un réel besoin d'amendements organiques, les agriculteurs ne seront peut-être moins incités à enrichir les grands groupes chimiques en appauvrissant leurs terres.

Rappelons qu'il est interdit de brûler des déchets verts (végétaux secs ou humides) chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre.

Adressez-vous au Service Environnement » de votre mairie. En effet, certaines **communes** proposent déjà aux habitants des subventions ou bien la totale gratuité pour obtenir un bac à compost. Cette initiative se finance grâce à des fonds de votre **Conseil Départemental** ou votre **Conseil Régional**.

*selon l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, les biodéchets sont « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Nous souhaitons rendre hommage à Jean-Marie Chouleur qui est décédé à l'âge de 89 ans début du mois de juillet.

Après une courte carrière comme quartier-maître de première classe cuisinier dans la Marine en Indochine et en Algérie, il a voulu faire partager sa passion aux jeunes en devenant professeur de cuisine, puis chef de travaux au lycée l'Étincelle à Nîmes.

Malgré son âge, sa passion de la cuisine restait intacte et il continuait d'intervenir régulièrement auprès des enfants de l'école de Saint-Julien-de-Cassagnas en animant des ateliers cuisine pour leur faire (re)découvrir le goût des bons aliments tout en les sensibilisant sur l'antigaspillage.

Membre très actif et militant de l'Adéic, il a eu de nombreuses activités associatives et syndicales, il fut un membre du Conseil National de l'Alimentation pendant 30 ans. Il fut nommé chevalier de l'ordre national du Mérite et chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Par sa passion et son souci pour les autres, Jean-Marie a laissé un fort souvenir pour les gens qui l'ont croisé. Nous adressons nos plus sincères condoléances à sa famille et ses proches.



Ont contribué à la rédaction du N°119 des Feuilles de Chou :

Jean-Louis Biot, Jean-Louis Blanc, Frédéric Chardon, Dominique Lassarre, Laurine Pimba, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Roseline Vivès.



Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon

4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - publications@adeic-lr.fr

Directeur de la publication : Christophe Prud'homme

Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon

Crédits photos : Adéic, Pixabay, Wikimedia, flickr,

pexel, PxHere

